

TRANSMIS PAR COURRIEL : [REDACTED]

Québec, le 21 décembre 2021

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 9 décembre 2021, laquelle est rédigée ainsi :

« La présente constitue une demande d'accès à l'information en vertu de l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels. Nous souhaitons obtenir pour la dernière année disponible :

1. Nombre de bénéficiaires du crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants spécifiquement pour des frais payés à une garderie ou un milieu familial qui n'offre pas de places à contribution réduite;
2. Ventiler ce nombre entre les garderies non subventionnées (GNS) et les PNR;
3. Montant moyen accordé pour des frais payés à une garderie ou un milieu familial qui n'offre pas de places à contribution réduite, des frais payés à une GNS et des frais payés à une PNR;
4. Dépense fiscale pour le crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants;
5. Préciser la dépense uniquement pour des frais payés à une garderie ou un milieu familial qui n'offre pas de places à contribution réduite;
6. La dépense uniquement pour des frais payés à une GNS;
7. Préciser la dépense uniquement pour des frais payés à une PNR;
8. Tarif de garde moyen observé pour les GNS;
9. Tarif de garde moyen observé pour les PNR.

Finalement, nous souhaitons obtenir les projections de l'effet, sur les données demandées précédemment, de la bonification du crédit d'impôt annoncé par le ministre des Finances lors de sa mise à jour économique du mois de novembre 2021. »

En vertu de l'article 47 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1) (« Loi sur l'accès »), nous vous informons que le ministère des Finances détient des documents relativement à votre demande.

Voici les réponses aux points soulevés :

- Point 1 : Le Ministère ne détient pas de document à ce sujet.
- Point 2 : Le Ministère ne détient pas de document à ce sujet.
- Point 3 : Le Ministère ne détient pas de document à ce sujet.
- Point 4 : Le Ministère publie deux documents contenant des renseignements relatifs aux frais de garde. Nous vous invitons à les consulter :
  - *Les Dépenses fiscales* sont disponibles en ligne à l'adresse suivante : <http://www.budget.finances.gouv.qc.ca/Budget/outils/depenses-fiscales/fiches/fiche-110604.asp>
  - *Les Statistiques fiscales des particuliers* sont disponibles en ligne à l'adresse suivante : <http://www.budget.finances.gouv.qc.ca/Budget/outils/statistiques-fiscales/index.asp>
- Points 5, 6, 7, 8, 9 : le Ministère ne détient pas de document à ce sujet. Étant donné la précision des données recherchées, nous vous invitons à communiquer avec le Ministère de la Famille, responsable de la gestion des garderies ainsi qu'avec Revenu Québec, responsable de l'application et de la gestion des crédits d'impôts pour les garderies.
- Projections concernant la bonification du crédit d'impôt annoncée par le ministre des Finances en novembre 2021 : Les données relatives à l'impact financier de la bonification du CFG ont été divulguées lors de la mise à jour économique et financière du 25 novembre 2021.

[http://www.finances.gouv.qc.ca/MAJ2021/documents/fr/AUTFR\\_lepointNov2021.pdf#page=134](http://www.finances.gouv.qc.ca/MAJ2021/documents/fr/AUTFR_lepointNov2021.pdf#page=134)

- Page E.5, pour ce qui concerne l'impact financier de la bonification du CFG;
- Page E.7, pour le tarif moyen selon les versements par anticipation du CFG.

Enfin, des documents recensés peuvent contenir certains renseignements sur le sujet, mais ils ne peuvent être transmis puisqu'il s'agit d'avis et d'analyses. D'autres contiennent des renseignements techniques et financiers. D'autres documents feront l'objet d'une publication dans un délai n'excédant pas six mois. Ils sont donc protégés en vertu des articles 13, 22, 37 et 39 de la Loi sur l'accès.

Si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire en vous adressant à la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Je vous prie de recevoir, [REDACTED] l'expression de mes sentiments distingués.

David St-Martin,  
Responsable de l'accès aux documents  
pour le ministère des Finances

p. j.

---

## AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

---

### RÉVISION

#### a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### QUÉBEC

Édifice Lomer-Gouin  
575 rue Saint-Amable, bureau 1.10  
Québec (Québec) G1R 2G4  
Téléphone : (418) 528-7741  
Télécopieur : (418) 529-3102

#### MONTRÉAL

Bureau 18.200  
500, boul. René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H2Z 1W7  
Téléphone : (514) 873-4196  
Télécopieur : (514) 844-6170

#### b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

### APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

#### a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

#### b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

#### c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

---

**LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

**13.** Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible.

De même, le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et devant faire l'objet d'une publication ou d'une diffusion dans un délai n'excédant pas six mois de la demande d'accès, s'exerce par l'un ou plusieurs des moyens suivants:

- 1° la consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance;
- 2° l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter là où il est disponible ou de se le procurer lors de sa publication ou de sa diffusion;
- 3° le prêt du document, à moins que cela ne compromette sa publication ou sa diffusion.

Le présent article ne restreint pas le droit d'accès à un document diffusé conformément à l'article 16.1.

**22.** Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient. Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

**37.** Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

**39.** Un organisme public peut refuser de communiquer une analyse produite à l'occasion d'une recommandation faite dans le cadre d'un processus décisionnel en cours, jusqu'à ce que la recommandation ait fait l'objet d'une décision ou, en l'absence de décision, qu'une période de cinq ans se soit écoulée depuis la date où l'analyse a été faite.